



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2026-013

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2026

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2026-01-12-00003 - Arrêté n° 2026-007 modifiant les horaires d'ouverture des bureaux de vote à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 (1 page) Page 3

95-2026-01-12-00002 - Arrêté n°2026-008 fixant le nombre de sièges à pouvoir au conseil municipal et communautaire dans chaque département du val d'Oise en vue du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026 (3 pages) Page 4

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la coordination et de l'appui territorial

95-2026-01-08-00035 - Arrêté n°IC-25-166 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise. (4 pages) Page 7

Direction départementale des territoires / Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

95-2025-12-30-00007 - Arrêté préfectoral n°2025/DRIEAT/SPPE/100 du 30 décembre 2025 portant autorisation environnementale pour la régénération du pont-rail de Chaponval situé sur les communes d'Auvers-sur-Oise et de Saint-Ouen-l'Aumône (27 pages) Page 11

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

95-2026-01-09-00003 - AIP n° 2026-DRIEAT-IF/00995 autorisant les personnels de l'aéroport Paris - Le Bourget et des Aérodrômes d'Aviation Générale à effectuer la destruction, le piégeage et le furetage des espèces chassables constituant une menace pour la sécurité du transport aérien (4 pages) Page 38

Préfecture de police de Paris /

95-2026-01-12-00001 - Arrêté 2026/3117/002 du 12 janvier 2026 modifiant l'arrêté n° 2023-00170 du 23 février 2023 portant composition du comité social d'administration des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police et de sa formation spécialisée compétente en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (1 page) Page 42

ARRÊTÉ N° 2026-007
modifiant les horaires d'ouverture des bureaux de vote
à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R. 41,

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret du président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'avis émis par le président de l'Union des maires du Val-d'Oise le 12 décembre 2025 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026, les bureaux de vote seront ouverts de 8h00 à 20h00 sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et les maires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy, le **12 JAN. 2026**

Le préfet,
Pour le Préfet
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

ARRÊTE n° 2026-008

**Fixant le nombre de sièges à pourvoir au conseil municipal et communautaire dans chaque commune
du département du Val-d'Oise en vue du renouvellement général des conseils municipaux
de mars 2026**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles L. 225 et R.25-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-2 ;

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et des collectivités de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 25-177 du 22 octobre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Roissy Pays-de-France à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en mars 2026 ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 24 octobre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2026 ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 31 octobre 2025 portant recomposition du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2026 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 25-176 du 23 octobre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en mars 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-185 du 28 octobre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Vexin Val de Seine (CCVVS) à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en mars 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-183 du 28 octobre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France (C3PF) à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en mars 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-181 du 28 octobre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes (CCSI) à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en mars 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-180 du 28 octobre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Vexin Centre (CCVC) à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en mars 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-184 du 30 octobre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Val d'Oise à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en mars 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-178 du 30 octobre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en mars 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-179 du 30 octobre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en mars 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-182 du 30 octobre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F) à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En vue du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2026, le nombre de sièges à pourvoir au conseil municipal et communautaire dans chaque commune du département du Val-d'Oise est fixé, selon le tableau annexé.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2026.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de chaque commune du département, qui procédera à son affichage sur les panneaux prévus à cet effet. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise, et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens », accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 12 JAN. 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° IC-25-166
modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, livre IV, titre 1 et notamment les articles L. 1416-1 et R. 1416-1 à R. 1416-6 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 06 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-25-002 du 14 janvier 2025 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le courriel du 11 septembre 2025 par lequel le service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise désigne un nouveau membre suppléant à partir de 2026 ;

Vu le courriel du 4 novembre 2025 par lequel la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France désigne un nouveau membre titulaire et un nouveau membre suppléant ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de modifier la composition des membres siégeant au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

1

5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Internet des services de l'État dans le Val-d'Oise : val-doise.gouv.fr – Tél. : 01 34.20.95.95

Article 1 : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise est présidé par le préfet ou son représentant.

Article 2 : La composition du CODERST du Val-d'Oise est modifiée comme suit :

Sept représentants des services de l'État :

- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (2 sièges) ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant (2 sièges) ;
- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.

Cinq représentants des collectivités territoriales :

- – Madame Céline VILLECOURT, conseillère départementale, membre titulaire,
– Madame Anne FROMENTEIL, conseillère départementale, membre suppléant ;
- – Madame Sabrina ECART, conseillère départementale, membre titulaire,
– Madame Isabelle RUSIN, conseillère départementale, membre suppléant ;
- – Monsieur Olivier LESUEUR, maire de Mours, membre titulaire,
– Madame Françoise NORDMANN, maire de Beauchamp, membre suppléant ;
- – Madame Patricia ZEISS, maire de Frépillon, membre titulaire,
– Monsieur Jean-Christophe POULET, adjoint au maire de Bessancourt, membre suppléant ;
- – Monsieur Jérôme FRANÇOIS, maire de Mériel, membre titulaire,
– Monsieur Marc DENIS, conseiller municipal de Cergy, membre suppléant.

Neuf membres répartis à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

- – Monsieur Jean LYON, association France Nature Environnement, membre titulaire,
– Madame Edith ANDOUVLIE, association France Nature Environnement, membre suppléant ;
- – Monsieur Bernard BRETON, fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre titulaire,
– Monsieur François BERGER, fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre suppléant ;
- – Monsieur Bernard DHAILLY, président de l'association familiale de défense des consommateurs de l'environnement et du logement (AFCEL), membre titulaire,
- – Monsieur Denis SILIO, chambre des métiers et de l'artisanat, membre titulaire,
– Monsieur Antoine COSTA, chambres de métiers et de l'artisanat, membre suppléant ;

- – Monsieur Grégoire BOUILLIANT, chambre d'agriculture de la région île-de-France, membre titulaire,
– Monsieur Paul DUBRAY, chambre d'agriculture de la région île-de-France, membre suppléant ;
- – Monsieur Christophe MACHARD, chambre de commerce et d'industrie du Val-d'Oise, membre titulaire,
– Madame Stéphanie BRIARD, chambre de commerce et d'industrie du Val-d'Oise, membre suppléant ;
- – Monsieur Frederick DOUDON, caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (CRAMIF), membre titulaire ;
- Monsieur Guilhem BECAMEL, caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (CRAMIF), membre suppléant,
- – Monsieur Benjamin LOPEZ, bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), membre titulaire,
– Monsieur Matthieu DELAUNAY, bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), membre suppléant ;
- – Madame Miriam ABDIRIZZAK, représentant le conseil régional de l'ordre des architectes, membre titulaire.

Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

- – Monsieur Elie PONS, groupe Sol France, membre titulaire,
– Monsieur David PEREZ, groupe Sol France, membre suppléant ;
- – Monsieur Matthieu DUBESSET, groupe APAVE, membre titulaire,
– Monsieur Aurélien GONNET, groupe APAVE, membre suppléant ;
- – Docteur Najib EL ARBI , médecin représentant l'ordre des médecins, membre titulaire ;
- – Commandant Olivier ALVAREZ, service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise, membre titulaire,
– Lieutenant Sylvain LEFORT, service départemental d'incendie et de secours du Val – d'Oise, membre suppléant.

Article 3 : Les membres du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise sont nommés par le préfet jusqu'au 14 janvier 2028, date de renouvellement de l'ensemble des membres du CODERST.

Article 4 : Le CODERST ne délibère valablement que lorsque la moitié au moins des vingt-six membres composant la commission est présente, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement dans un délai minimum de quinze jours, sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : Sur proposition du président et avec l'accord de deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées à l'article 2.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le

08 JAN. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

**Arrêté préfectoral 2025/DRIEAT/SPPE/100 portant autorisation environnementale
pour la régénération du pont-rail de Chaponval situé sur les communes d'Auvers-sur-
Oise et de Saint-Ouen-l'Aumône**

au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques,

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement au titre des articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination du Préfet du Val-d'Oise – M. COURT (Philippe) ;

Vu le décret du 6 mars 2025 portant nomination Mme GIRARDOT (Hélène), secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n°25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du 3 mars 2022 portant approbation du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie 2022-2027 arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Oise approuvé le 5 juillet 2007 ;

Vu la décision n° F-011-20-C-0137 du 14 décembre 2020, relative à l'examen du projet au regard de la rubrique 5 (Infrastructures ferroviaire) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, demandant la réalisation d'une évaluation environnementale.

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) Réseau et déposé le 13 novembre 2023, relatif au projet de régénération d'une section du Pont-Rail de Chaponval sur les communes d'Auvers-sur-Oise et Saint-Ouen-l'Aumône (95) ;

Vu l'accusé de réception délivré le 13 novembre 2023 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de la santé (ARS) délégation départementale du Val-d'Oise du 18 décembre 2023 ;

Vu l'avis du Service nature et paysage - département faune et flore sauvage de la DRIEAT du 18 décembre 2023 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) service interdépartementale 75-95 du 26 décembre 2023 ;

Vu la demande de compléments n°1 présentée à SNCF Réseau le 7 février 2024 ;

Vu le courrier de SNCF Réseau du 6 mai 2024 demandant une prolongation de délai de transmission des compléments ;

Vu le courrier de la DRIEAT du 20 juin 2024 autorisant la prolongation de délai de réponse à la demande de complément de 5 mois ;

Vu les compléments transmis par le pétitionnaire au service instructeur le 23 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-175, du 30 décembre 2024, prolongeant le délai de la phase d'examen de quatre mois ;

Vu le courrier de recevabilité du service chargé de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France du 22 mai 2025 demandant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18379 du 17 juillet 2025 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la régénération d'une section du Pont-rail de Chaponval sur les communes d'Auvers-sur-Oise et Saint-Ouen-l'Aumône (95) ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 août au 16 septembre 2025 inclus ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 16 octobre 2025, compilant les observations émises par le public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage qui y sont consignées ;

Vu le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du département du Val d'Oise du 20 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du CODERST rendu le 20 novembre 2025 ;

Vu le courriel du 5 novembre 2026 qui transmet le projet d'arrêté préfectoral à SNCF réseau, avec notification de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse formulée par le bénéficiaire en contradictoire au projet d'arrêté le 19 novembre 2026 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que l'aménagement du pont-rail de Chaponval aura un impact limité en phase de chantier sur la gestion globale et équilibrée des eaux ;

CONSIDÉRANT que la géométrie du lit mineur, lit majeur et des berges après aménagement permet le libre écoulement des eaux en cas de crue et ne réduisent pas le champ d'expansion des crues ;

CONSIDERANT que l'opération est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTÉ PREFECTORAL

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

La société nationale des chemins de fer français (SNCF) Réseau est identifiée comme le maître d'ouvrage, dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », et est autorisée à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation environnementale, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier susmentionné et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Champs d'application de l'arrêté

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés à l'article L.214-3 du code de l'environnement (titres II, III et IV) ;

Les ouvrages concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur les communes d'Auvers-sur-Oise et Saint-Ouen-l'Aumône (95).

ARTICLE 3 – Description des aménagements, installations et ouvrages

Le projet vise à remplacer le tablier de la voie 2 du pont-rail (PRa) de Chaponval. Ce pont-rail, d'une longueur de 85 mètres, permet le franchissement de l'Oise par les trains de la ligne H (Pierrelaye - Creil) et par des trains de fret. Il est situé sur les communes d'Auvers-sur-Oise et de Saint-Ouen-l'Aumône entre les gares de Chaponval et Pont-Petit.

L'inspection périodique réalisée par la Direction Générale Industrielle et Ingénierie (DGII) de SNCF Réseau a conclu à la nécessité de remplacer le tablier du pont-rail sur la période 2025-2027 afin d'assurer la sécurité et la fiabilité de l'exploitation ferroviaire.

Les objectifs visés par le projet sont les suivants :

- Régénération du tablier vieillissant ;
- Pérennisation de l'infrastructure sur une longue période (minimum 100 ans).

La réalisation de l'ouvrage se compose de trois étapes :

- Confortement des piles/culées du pont par injection de coulis de ciment et montage du nouveau tablier au niveau des emprises SNCF Réseau ;
- Dépose et démontage de l'ancien tablier existant de la voie 2 par grues et barges ;
- Réfection des chevêtres et mise en place des sommiers préfabriqués sur lesquels le tablier va s'appuyer. Lançage et ripage du nouveau tablier.

Le nouveau tablier sera un tablier bi-poutre hyperstatique à trois travées, d'une longueur totale de 84 mètres. Dans le cas d'un tablier hyperstatique, les poutres sont continues au droit des piles intermédiaires et il ne subsiste qu'une seule ligne d'appui par pile. Les hauteurs du tablier et de la passe navigable seront conservées.

TITRE II : AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4 – Rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagement relatifs à la loi sur l'eau

Les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) déclarés correspondant à la réalisation du projet relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Détail	Arrêté ministériel de prescriptions générale
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	2 piézomètres ont été installés dans le cadre des études préliminaires et pour les travaux .	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320170A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	Les eaux de ruissellement de la nouvelle plateforme ferroviaire ainsi que des installations de chantier seront redirigées vers l'Oise. En phase travaux, la surface interceptée est de 1,5 ha. En phase opérationnelle, elle est légèrement inférieure à 1 ha.	-
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² .	Déclaration	Le bilan surfacique et volumique réalisé dans le cadre de la modélisation hydraulique conclut à une perte de surface maximale de 447 m ² et d'un volume total de 134 m ³ en lit majeur en état chantier par rapport à l'état initial. Au vu des aménagements mis en place, du point de vue des écoulements de l'Oise, l'état aménagé est identique à l'état initial.	Arrêté du 13 février 2022 NOR : ATEE0210027A

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES EN PHASE CHANTIER POUR LES IOTA RELEVANT DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 5 - Informations préalables et suivi des travaux

Les éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques sont récapitulés dans le tableau ci-après. Ces éléments sont transmis par les bénéficiaires dans le cadre des bilans annuels.

En application de l'article 25 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est porté sans délai à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 5-1 : Documents transmis lors du bilan annuel

Phase chantier – Informations préalables et suivi des travaux		
Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
Disposition sur les terres polluées	<u>Article 8.2</u> Suivi des déblais et terres pollués excavés	<i>Bilan annuel</i>

Phase chantier – Informations préalables et suivi des travaux		
Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
Disposition sur les piézomètres	<u>Article 12</u> - plan de localisation des forages et des piézomètres ; - le nom de l'aquifère surveillé ; - les incidents survenus ; - les entretiens, contrôles et remplacements des équipements des piézomètres.	<i>Bilan annuel</i>
Suivi de la qualité de l'eau en phase chantier	<u>Article 18-2</u> Rapport résumant le suivi de la qualité de l'eau et les incidents répertoriés en lien avec la pollution de l'Oise par le chantier	<i>Bilan annuel</i>
Suivi environnemental	<u>Article 23</u> Rapport du suivi écologique en phase chantier	<i>Bilan annuel</i>

Article 5-2 : Documents transmis en fonction de l'avancement du chantier

Phase chantier – Informations préalables et suivi des travaux		
Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
Déroulement et organisation du chantier	<u>Article 6</u> La date de lancement des travaux Le planning prévisionnel des travaux Plans de déplacement des engins de chantier Description détaillée de la gestion des eaux pluviales (point de rejet, plan de l'assainissement...)	<i>Un (1) mois avant la date de début des travaux</i>
Dispositions pour la gestion des crues	<u>Article 17</u> Procédure de sécurité du personnel et des biens face à la crue	<i>Deux (2) mois avant la date de début des travaux</i>

ARTICLE 6 - Déroulement et organisation du chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation communique deux (2) mois avant le commencement de chaque phase d'aménagement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques :

- la date de lancement des travaux ;
- le planning prévisionnel des travaux ;
- un plan de chantier comprenant la localisation des travaux et des installations de chantier (base de vie) et un plan de circulation des engins déterminant les zones de dépôt ;
- un plan des mesures prises pour la gestion des eaux pluviales en phase chantier ;
- le plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques, et définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, mentionné à l'article 8.1 ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Les éléments suivants figurent dans ce cahier de suivi :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux et les mesures prises pour respecter le présent arrêté ;
- le plan particulier de la sécurité et de protection de la santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les incidents survenus sur le chantier et le cas échéant les mesures mises en œuvre pour arrêter ces incidents ;
- le bilan environnemental mentionné à l'article 23 ;
- le suivi des déblais et terres pollués excavés mentionné à l'article 8.2 ;
- le suivi des déblais et remblais mentionné à l'article 17-1.

Ces informations doivent être tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et transmises dans le bilan annuel prévu à l'article 5 (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 7 – Prescriptions générales en phase chantier

Durant le chantier, la surveillance des travaux est assurée par la maîtrise d'ouvrage. Un suivi environnemental du chantier est mis en place.

Les entreprises en charge de la réalisation des travaux établissent un document de travail (de type : Plan de Respect de l'Environnement ou plan d'action environnement) dans lequel elles s'engagent sur les moyens de protection de l'environnement à mettre en œuvre.

Le périmètre de l'emprise des travaux est délimité par des barrières de chantier.

La mise en place d'une signalétique est prévue sur l'aire du chantier afin de sensibiliser les différents acteurs des risques liés à des pollutions et de la présence d'espèces protégées dans le secteur. Des panneaux de signalisation sont installés en divers endroits du chantier afin d'informer le public de la fermeture de l'accès au chemin du halage en rive droite (Auvers-sur-Oise). Ces panneaux de signalisation indiquent la période de fermeture du chemin du halage, la durée du chantier et un plan avec le cheminement alternatif pour contourner le chantier. Une information est également tenue sur le site internet des travaux.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire pour réduire la dégradation des milieux par les circulations de chantier. Les véhicules et engins devront obligatoirement et uniquement emprunter les emplacements réservés au chantier, dans le respect des plans de déplacement des engins établis avant chaque phase d'aménagement et validés par le service en charge de la police de l'eau.

Les emprises de chantier, non destinées à être aménagées, sont remises dans leur état antérieur à la fin des travaux, en réemployant les matériaux qui étaient initialement présents sur site quand cela est possible.

ARTICLE 8 - Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Article 8-1 : Dispositions relatives au risque de pollution des eaux

Toutes les mesures conservatoires doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Les responsables d'entreprises doivent sensibiliser le personnel du chantier sur les risques que peuvent occasionner les travaux de terrassement près des cours d'eau ainsi que les risques d'accident possible en matière de pollution des eaux (superficielles et souterraines).

À défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués périodiquement dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées de bacs de rétention et d'un système de décantation. L'ensemble des bacs de rétention et ouvrages de traitement prévus sur les installations de chantier est muni d'une vanne en sortie afin de pouvoir confiner leur contenu en cas de déversement accidentel d'une pollution.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier. Le ravitaillement des engins est effectué sur les aires d'entretien, à l'aide de volucompteurs équipés de becs verseurs à arrêt automatique, éloignées des zones humides et de l'Oise.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures, etc.) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Les aires de fabrication de béton sont implantées sur le site de manière à ne pas générer de laitances de béton et de pollutions vers les habitats sensibles (Oise, zones humides...).

Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et des risques associés.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs, membranes étanches) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Un plan d'organisation et d'intervention (POI) est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services à prévenir sans délai, recensés dans le présent article.

Ces informations doivent être tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et transmises dans le bilan annuel prévu à l'article 5.

En cas de pollution accidentelle sur le sol ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux, des dispositions doivent être immédiatement prises par le bénéficiaire ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu (confinement de la pollution, sollicitation d'un bureau d'études spécialisé dans la dépollution des eaux et des sols). Les travaux doivent être immédiatement interrompus si cela est une condition à la bonne prise en charge de la pollution. Le bénéficiaire informe, dans les 30 minutes qui suivent la constatation de la pollution le service chargé de la police de l'eau (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr), le préfet de département, la délégation départementale de l'Agence Régionale pour la Santé (ARS), le maire de la commune. En jours non ouvrés, l'information sera donnée au Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile (SIDPC). La Police de l'eau est informée de tout incident à l'adresse suivante : (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Article 8-2 : Dispositions relatives à la pollution des sols et des terres

Les déblais et les terres excavées sont gérés selon la réglementation en vigueur. Un registre de suivi de leur destination est inséré dans le cahier de chantier. Un autre outil de traçabilité peut être mis en œuvre sous réserve qu'il assure un niveau suffisant du suivi des déblais.

Ces informations doivent être tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et transmises dans le bilan annuel prévu à l'article 5.

Les excavations et le stockage temporaire des terres polluées sur les sites de chantier avant leur évacuation font l'objet de procédures spécifiques. Des mesures spécifiques sont prises pour éviter la pollution des eaux (bâchage, protection des exutoires, etc.). Le stockage des terres est réalisé dans des zones éloignées des cours d'eau et des dispositifs de collecte des eaux.

ARTICLE 9 - Dispositions particulières en période d'étiage

Pendant toute la durée du chantier, le bénéficiaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés ainsi que les bulletins d'étiages sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEAT-IF et sur le site Vigieau aux liens ci-dessous :

<http://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<https://vigieau.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou imposer le suivi de la qualité des eaux. En situation de crise, les prélèvements dans les eaux souterraines et les rejets sont suspendus.

ARTICLE 10 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes végétales

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces animales et végétales invasives. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu avec un écologue indépendant chargé du suivi environnemental des secteurs à enjeux.

Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont nettoyés en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation (roues, chenilles, garde-boue, carter, etc), avant leur arrivée sur le chantier et à leur départ.

En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, les bénéficiaires prennent sans délai les mesures pour les éradiquer en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel d'une part et ne pas favoriser la prolifération des espèces animales d'autre part.

Les listes des espèces réglementées (végétales et animales) sont fixées par l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain :

(<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629837/>) et dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain :

(<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629851/2021-04-09>).

ARTICLE 11 - Prescriptions liées aux nuisances occasionnées par le chantier sur les riverains

Tout moyen est mis en œuvre pour limiter les nuisances visuelles liées au chantier et à ses abords (voie publiques, espaces verts ...).

Le brûlage à l'air libre de toute nature est interdit.

Tout moyen est mis en œuvre afin de limiter la propagation des poussières liée aux travaux de terrassement, d'excavation, maçonnerie, découpe, forage.

ARTICLE 12 - Dispositions relatives aux ouvrages de prélèvement et piézomètres en phase chantier (rubrique 1.1.1.0)

Article 12-1 : Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des ouvrages de prélèvement et piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un rayon de 35 m autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des piézomètres s'accompagne d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. Elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des piézomètres.

Un plan de localisation des forages et des piézomètres est joint au bilan annuel prévu par l'article 5.

Article 12-2 : Conditions de surveillance

Les piézomètres et les ouvrages connexes à ces derniers sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Les piézomètres créés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Les bénéficiaires consignent sur un registre les éléments du suivi des piézomètres ci-après :

- le nom de l'aquifère surveillé ;
- les niveaux statiques de la nappe relevés mensuellement ;
- les incidents survenus ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des équipements des piézomètres.

Ces éléments sont insérés dans le bilan annuel prévu à l'article 5.

12-3 : Conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Au moins un mois avant le début des travaux de comblement, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques les modalités de comblement des piézomètres comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui sont utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire en rend compte au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

Ces informations doivent être communiquées par le bénéficiaire au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un mois avant le début des travaux de comblement et dans le bilan annuel prévu à l'article 5.

ARTICLE 13 – Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales en phase chantier (Rubrique 2.1.5.0)

Pendant toute la durée du chantier, un aménagement de gestion des eaux pluviales est installé. Ces dispositifs ont pour but de retenir et de limiter l'apport de fines en direction de l'Oise.

Le chantier en rive gauche de l'Oise prévoit une surface imperméabilisée (dalle de propreté en béton et GNT compacté) sur environ 4000 m² dans le but de minimiser les risques de pollution (voir plan à

l'annexe 1). Les eaux pluviales provenant du chantier en rive gauche seront dirigées vers un réseau d'assainissement provisoire.

Un mois avant le début du chantier, SNCF Réseau s'engage à fournir le plan d'installation du chantier (PIC) ainsi qu'une description détaillée de la gestion des eaux pluviales (dispositif d'assainissement, traitements, points de rejet provisoires) sur l'emprise du projet.

Du côté de la rive droite, seul 350 m² de cheminement pour les véhicules est imperméabilisé par du GNT compacté afin de stabiliser le chemin et permettre le passage des engins (Annexe 1). Les eaux de pluie ruisselleront vers les espaces verts comme à l'existant.

Pendant toute la durée du chantier, afin de préserver les performances des ouvrages de gestion des eaux pluviales réalisés ou projetés, des mesures sont prises pour assurer la protection des surfaces concernées contre les risques de tassement ou de colmatage. Le bénéficiaire vérifie notamment que sont évités : le risque de compactage de terres lié au stationnement ou à la circulation d'engins de chantier sur les surfaces concernées ; les apports d'eau de ruissellement chargés en matières en suspensions.

En cas de rejet des eaux pluviales dans un réseau d'assainissement (communal et/ou départemental), l'accord est transmis au service chargé de la police de l'eau avant tout raccordement et les modalités de raccordement sont conformes aux conventions établies avec les gestionnaires de réseaux.

ARTICLE 14 – Dispositions relatives au suivi de la qualité de l'eau superficielle (Oise) en phase travaux

Article 14-1 : Description générale des travaux en lit mineur

Les travaux de régénération du tablier du pont-rail de Chaponval nécessiteront l'aménagement de palées provisoires au droit des piles existantes ainsi que l'installation de tubes de protection fluviale complémentaire. Le battage de ces aménagements dans l'Oise a un impact sur la qualité de l'eau en soulevant des matières organiques présentes dans le fond du cours d'eau et pouvant augmenter le taux de matières en suspension. Lors de la phase de battage des éléments cités ci-haut, un suivi de l'eau devra être réalisé, les modalités sont décrites à l'article 14-3.

Article 14-2 : Dispositions générales pour les travaux en berge et en lit mineur

Les travaux de terrassement et de reprofilage des berges sont réalisés de manière à limiter le ruissellement de matières organiques et inorganiques vers les espaces naturels.

L'ensemble des travaux est arrêté en période de hautes crues, se référer à l'article 17 de ce présent arrêté.

Les emprises mises à nu par les terrassements sont végétalisées au plus tôt afin de minimiser les phénomènes d'érosion et de transport de matières en suspension.

La nature des matériaux extérieurs utilisés dans le cadre des travaux et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les apports de matériaux seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés.

Pour toutes actions de décapage et de découpe du tablier, au-dessus de l'Oise, une bâche de géotextile est déployée sous le tablier afin de protéger l'Oise de toute pollution (amiante, plomb, débris).

Le renforcement des culées nécessitera l'injection de coulis de ciment. Afin de prévenir le risque de pollution de l'Oise, durant cette phase, un géotextile est mis en œuvre.

14-3 : Suivi de la qualité de l'eau

Des mesures de suivi de la qualité physico-chimique sont réalisées en aval et en amont du chantier. Ces mesures sont effectuées deux fois par jour durant la réalisation de travaux en interaction avec l'eau ou en cas de chute de matériaux.

Les mesures de qualité sont réalisées, à l'aide d'une sonde, 50 m en amont et 100 m en aval immédiat du site des travaux, dans une zone représentative, et situées à 50 et 90 % de la hauteur du mouillage comptée à partir de la surface, pour les paramètres suivants : température, oxygène dissous, pH, turbidité, transparence de l'eau et concentration en MES in situ.

Pour l'oxygène dissous, les valeurs seuils à respecter et les adaptations de chantier à prévoir en conséquence sont les suivantes :

- Seuil d'alerte O2 : lorsque la concentration est inférieure à 6 mg/L pendant plus d'une heure (soit 2 mesures consécutives) ; la fréquence de mesures est augmentée (toutes les 15 minutes) ;
- Seuil d'arrêt O2 : lorsque la concentration est inférieure à 4 mg/L pendant plus d'une heure.

Pour les MES, les valeurs seuils à respecter et les adaptations de chantier à prévoir en conséquence sont les suivantes :

- Seuil d'alerte MES : lorsque la concentration en phase chantier est supérieure à la concentration initiale +30% pendant plus d'une heure (soit 2 mesures consécutives) ; la fréquence de mesures est augmentée (toutes les 15 minutes) ;
- Seuil d'arrêt MES : lorsque la concentration en phase chantier est supérieure à la concentration initiale +60% pendant plus d'une heure ; l'opération s'arrête et reprend une fois un retour à des conditions avant arrêt, avec une fréquence de mesures maintenue toutes les 15 minutes jusqu'à l'atteinte du seuil d'arrêt MES.

En cas de dépassement d'une des valeurs seuils d'arrêt prescrites ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation fait cesser temporairement l'exécution des opérations. Les opérations reprennent lorsque les seuils prescrits ci-dessus sont de nouveau respectés. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau de l'arrêt et de la reprise des opérations dans les meilleurs délais.

Un rapport résumant le suivi de la qualité de l'eau et les incidents liés à la pollution de l'eau est communiqué par les bénéficiaires au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le bilan annuel prévu à l'article 5.

ARTICLE 15 – Disposition en liées à la protection des berges (rubrique 3.1.4.0)

Les travaux de renforcement du sol au droit de l'implantation de la grue en rive gauche sur une surface de 213 m³ ne devront pas avoir d'impact sur les berges de l'Oise.

ARTICLE 16 – Dispositions liées à l'implantation du chantier au droit de zones humides

Au droit du projet (en rive droite), un linéaire de 35 mètres de zone humide, soit une surface d'environ 90 m², a été déterminé. Afin de ne pas porter atteinte à cette surface, le bénéficiaire s'engage aux mesures de réductions décrites à l'article 16-1.

16-1 Mesures de protection en phase chantier

- Les zones humides à proximité de l'accès et le chantier de la culée C3, en rive droite, sont balisées ;
- Des signalétiques de sensibilisation sur les zones humides sont installées à proximité des zones humides ;
- Afin d'éviter le compactage du sol, des platelages sont mis en place, notamment sur le linéaire de 35 m qui n'a pas pu être évité en rive droite (surface de 90 m²) ;
- Seuls des engins légers utiliseront l'accès de rive droite ;
- Aucun stockage à proximité des zones humides n'est permis.

ARTICLE 17 – Dispositions liées à l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine (Rubrique 3.2.2.0)

17-1 : Mesures en phase chantier

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux et dont le maintien n'est pas prévu dans le dossier de demande d'autorisation soit démonté et transporté hors d'atteinte de la crue dans un délai de 48 heures, lorsque la station de Creil passe en vigilance crue orange (seuil de repli). Une mise en alerte et/ou le démarrage d'un plan de fonctionnement du chantier en mode dégradé, avec risques de crues, sont mis en œuvre dès activation de la vigilance crue jaune à Creil (seuil de vigilance).

Les installations de chantier (installations fixes type bâtiments modulaires) sont positionnées en dehors de la zone inondable ou peuvent être déplacés dans le cadre de la procédure de gestion des crues susmentionnée, ou à défaut sur pilotis.

Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol présents sur le site sont placés hors zone inondable ou 30 cm au-dessus de la cote casier. Tout matériel et véhicules susceptibles d'être emportés par la crue sont évacués conformément à la procédure de gestion de crue.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation, et les entreprises en charge des travaux, s'informent pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte durant toute la période de travaux :

- le Plan de Prévention du Risque d'Inondation et les dispositions du dossier d'autorisation environnementale ;
- le Plan de gestion de crue en cas d'alerte de crue avec des niveaux d'évacuation de la zone en fonction des niveaux d'eau de l'Oise. Il comprend les instructions à suivre pour les entreprises et les ouvriers lors de crue en fonction de leur situation sur l'emprise du projet.

Le bénéficiaire de l'autorisation communique une procédure de sécurité face à la crue deux (2) mois avant le début des travaux au service en charge de la police de l'eau. Cette procédure détaille les mesures de repli ou de protection prévues pour protéger les installations de chantier et les mesures prévues pour la reprise du chantier.

17-2 : Caractéristiques des remblais en zone inondable

La nature des matériaux utilisés pour le remblai et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les apports de matériaux seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés.

A l'état de chantier, la surface maximale prise à la crue est de 447 m² totalisant un volume de 134 m³ pour la création temporaire de la rampe de lancement et d'assemblage du nouveau tablier. Cette rampe sera déconstruite après les travaux et les terres seront évacuées en dehors de la zone inondable ou directement vers un centre de revalorisation. La topographie initiale sera restituée à l'issue des travaux.

Les remblais sont conçus et réalisés afin de résister à l'érosion des eaux, et de rester stables lors des crues et décrues. Le bénéficiaire veille également à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION POUR LES IOTA RELEVANT DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 18 – Informations de finalisation de chantier

Les éléments à transmettre au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) sont récapitulés dans le tableau ci-dessous. Ces éléments sont transmis par le bénéficiaire dans les délais impartis.

En application de l'article 25 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est porté sans délai à la connaissance du service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Phase chantier – Informations préalables et suivi des travaux		
Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
Gestion des eaux pluviales et topographie du site en phase d'exploitation	<u>Article 22</u> Plan de récolement, incluant : ▪ les plans masse ; ▪ la topographie du site avec les cote NGF.	<i>Un (1) mois après la fin des travaux</i>

ARTICLE 19 – Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, le bénéficiaire prend sans délai les mesures pour confiner les spécimens concernés en prenant soin, selon les cas, de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel. Les espèces réglementées sont celles citées par les arrêtés du 14 février 2018 modifiés évoqués à l'article 10 du présent arrêté.

Les déchets issus de l'entretien des aménagements sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fait l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

En cas de cession, le bénéficiaire doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire ou cessionnaire les prescriptions du présent titre qui s'appliquent à lui.

ARTICLE 20 : Dispositions concernant les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

Article 20-1 : Conditions de surveillance

Des piézomètres créés pendant la phase travaux peuvent être conservés en phase exploitation pour effectuer la surveillance des eaux souterraines et évaluer les impacts éventuels de la phase d'exploitation.

Tout piézomètre conservé en phase exploitation est surveillé et entretenu selon les dispositions de l'article 12-2 du présent arrêté.

Article 20-2 : Conditions d'abandon

Tout piézomètre abandonné est comblé selon les dispositions de l'article 12-3 du présent arrêté.

ARTICLE 21– Dispositions liées à la gestion des eaux pluviales en phase exploitation (Rubrique 2.1.5.0)

Article 21-1 : Principe de gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales en phase d'exploitation est identique à la gestion des eaux pluviales à l'état actuel.

Les eaux pluviales du nouveau tablier sont directement rejetées dans l'Oise via des barbacanes situées au droit des piles.

La totalité des 4750 m² de surface imperméabilisée aménagée en phase chantier (rive gauche et droite) est retirée et remise en état à la fin du chantier.

ARTICLE 22 - Dispositions liées à l'aménagement en zones inondables de la Seine (Rubrique 3.2.2.0)

En phase d'exploitation, la topographie du site est identique à l'existant. Le bénéficiaire enlève tout remblai qui a été apporté lors de la phase chantier (rampe de lancement et cheminement en GNT).

Un document comportant un plan de récolement du site indiquant les cotes altimétriques NGF et la topographie est transmis, un (1) mois après la fin des travaux au service de la Police de l'eau. Ce document retrace les déblais et remblais effectués lors du chantier et justifie la conformité du projet avec le dossier d'autorisation loi sur l'eau.

TITRE V : MESURES DE PRÉVENTIONS DES ATTEINTES A LA BIODIVERSITÉ

ARTICLE 23 : Dispositions concernant les mesures d'évitements, de réductions et de compensations

Durant toute la durée du chantier, un chargé de l'environnement, désigné par l'entreprise travaux, s'assure que les mesures environnementales (suivi écologique) sont correctement mises en œuvre sur le chantier. Il sensibilise les acteurs du chantier et signale toute événement environnemental. En phase chantier, l'écologue, mandaté par la maîtrise d'ouvrage, fait un suivi mensuel et avant chaque opération importante afin de vérifier que les emprises du chantier sont respectées et qu'il n'y a pas d'impacts majeurs sur les espaces naturels et la biodiversité. Chaque visite est décrite dans le cahier de suivi de chantier celui-ci est mis à disposition, peut être consulté en tout temps et envoyé au service Politiques et Police de l'eau dans un rapport de bilan annuel tel que détaillé à l'article 5 du présent arrêté.

En cas de découverte d'espèces protégées lors des travaux, le chantier est immédiatement interrompu afin de mettre en place un plan de préservation et de protection.

ARTICLE 23-1 – Mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité en phase travaux

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont appliquées pour toute la durée de la phase travaux.

- Mesure d'évitement à l'encontre du périmètre d'opération :
 - ME1 : Le périmètre d'opération est limité à une surface de 0,79 ha. Seul du côté de Saint-Ouen l'Aumône (rive gauche) sont permis les engins lourds, l'accès se fait par la route. Du côté d'Auvers-sur-Oise, l'emprise chantier est limitée et seuls les véhicules de type camionnette (engins légers) sont permis.
 - ME2 : Le renforcement des piles du pont est prévu par 16 micropieux. Aucune installation de batardeau n'est permise.
- Mesure de réduction à l'encontre de la faune et de la flore (biodiversité) :
 - MR1 – Suivi de Mesures environnementales génériques en phase chantier :
 - Les remblais et déblais sont végétalisés dès que possible pour limiter les espèces végétales invasives et le ruissellement des matières en suspension ;
 - Les véhicules respectent les emprises du chantier ;
 - L'emprise du chantier est balisée tel que décrit dans le dossier d'autorisation ;
 - MR2 – Travaux en dehors des périodes de sensibilité :
 - L'abattage des arbres se fait hors période de nidification (septembre – fin février) ;
 - L'abattage des arbres-gîte (arbres avec des cavités servant potentiellement de gîtes) sont abattu ou élagué entre le mois d'août et la fin-octobre. L'abattage se fait sous la supervision de l'écologue de chantier et se fait selon deux techniques d'abattage : démontage mécanique ou démontage manuel assisté.
 - Les travaux dans le lit mineur et sur les berges se font en dehors de la période de fraie (aout – janvier).
 - MR3 – Démarche environnementale en phase chantier :
 - En phase chantier, le bénéficiaire s'assure que l'ensemble des moyens permettant de réduire les nuisances sonores sont réalisés :
 - Production d'un dossier bruit à déposer en mairie et préfecture.
 - Obtention si nécessaire d'une dérogation bruit à l'AP bruit.
 - Privilégier les équipements de manutention à faible émissions sonores.
 - Adapter la puissance de l'engin et sa dimension au travail à accomplir.
 - Privilégier l'utilisation d'engins de manutention électriques en prévoyant des prises de recharge électrique sur les chantiers.
 - Anticiper les demandes d'autorisations auprès des concessionnaires pour obtenir le branchement électrique au démarrage du chantier et ne pas utiliser

- de groupe électrogène thermique.
 - Insonoriser au maximum les engins et le matériel et planifier l'utilisation des engins bruyants afin d'éviter les réverbérations et les transmissions de vibration.
 - Veiller à utiliser simultanément les matériels bruyants afin de limiter la durée d'exposition.
- Un contrôle de conformité des bruits émis par les outils et engins est effectué durant la totalité du chantier ;
- Aucun éclairage des zones de travaux en période nocturne n'est effectué, à l'exception des travaux de nuit obligatoires ou pour la sécurité du chantier ;
- L'éclairage est de type LED à spectre d'émission étroit qui ne perturbe moins la biodiversité, l'éclairage est directionnel orienté vers le sol ;
- MR4 – Gestion des espèces exotiques envahissantes en phase chantier et en phase d'exploitation :
 - Toutes les mesures de suivi et d'entretien sont prises pour traiter et freiner la croissance des espèces invasives sur le site du projet.
 - Les modalités de gestions des EEE sont conformes au tableau de la page 188 (MR04-biodiversité) de l'étude d'impact : « Etude_Impact_PRa_Chaponval_102024 » ;
- MR5 Remise en état de l'emprise chantier :
 - Tous produits dangereux et les déchets sont évacués du site ;
 - Le terrain est remis en l'état, dans la mesure du possible avec les matériaux initialement présents, si non pollués ;
 - Les emprises sont revégétalisées avec des espèces locales ;
 - Des mesures de sécurité sont entreprises en phase travaux (platelage, limitation du poids des engins...) afin de réduire l'effet de compaction du sol, en phase chantier, sur l'ensemble des secteurs naturels du site.
 - Une décompaction est effectuée à la fin du chantier afin de remettre le sol à son état initial ;
 - Le bénéficiaire transmet un rapport de fin de travaux décrivant la remise en état effectuée ;
- MR6 Colmatage des cavités pouvant servir de gîtes pour les chiroptères au niveau du Pont-rail :
 - Avant les travaux, une vérification des drains du pont est effectuée, par un écologue, afin de s'assurer qu'ils ne s'agissent pas de gîtes pour chiroptères.
 - En amont du changement de tablier du pont (mars – mai), un colmatage de cavité est prévu dans le cas de découvertes, dans les culées et les piles, de nouvelles cavités ou interstices pouvant être favorables à un gîte de chiroptère ;
 - Avant le colmatage, un écologue vérifiera qu'aucun chiroptère n'est présent dans les cavités ;
 - Les cavités seront restituées à la fin de l'opération coup-de-poing (changement de tablier).
- MR 7 Installations d'habitat pour faune impactée :
 - L'emplacement des habitats (nichoirs, gîtes, micro-habitat) est déterminé par l'écologue de chantier ;
 - L'installation de ces habitats de substitution se fait avant le début du chantier ;
 - Un rapport incluant une liste des habitats et un plan situant ces habitats est transmis au service instructeur, 1 mois avant le début du chantier.
 - A minima, 4 nichoirs sont installés à l'abri des intempéries (orientation est, sud-est) à une hauteur située entre 3,5 et 5 m ;
 - A minima, 4 micro-habitats (tas de bois, bois mort à proximité du chantier) sont installés non-loin du chantier ;
 - Au total, 10 gîtes artificiels à chiroptères sont installés sur les arbres avoisinant le périmètre du chantier, certains gîtes sont installés sous la voie du pont à la fin des travaux.
 - 2 nichoirs de substitutions pour les faucons crécerelles sont installés dans les endroits propices désignés par l'écologue de chantier. Ces nichoirs doivent être posés en automne-hiver à l'abri du vent et à une hauteur minimum de 5 m.

- MR8 Protection des arbres gîtes :
 - Protection systématique des arbres existants : protection des troncs et des houppiers contre les chocs, absence de compactage des racines, interdiction de stockage de matériaux, base vie ou circulation d'engins de chantier sous les arbres
 - Mise en place de protection par platelage préalable ou plaques de répartition dans le cas où des interventions à proximité immédiate des arbres soient indispensables.
- MR9 Barriérage petite faune et batraciens :
 - Des barrières anti-retours sont positionnées autour du périmètre de chantier avant la période d'hibernation (juin-septembre) ;
 - L'installation est contrôlée par l'écologue de chantier ;
 - Les barrières sont installées aux endroits décrits à l'annexe 4 du présent arrêté et aux pages 180-181 de l'étude d'impact.
 - Les barrières sont de type : clôture à mailles fines (type « treillis soudé à petite section » maille 6,5 : 6,5 mm – Hauteur : 50 cm avec rabat et système anti-retour).

ARTICLE 23-2 – Suivi et d'accompagnement environnemental en phase d'exploitation

- MA1 – Aménagement friche ferroviaire
 - Gestion des déchets sur la parcelle ;
 - Gestion des espèces exotiques envahissantes ;
 - Débroussaillage de 50% de la surface de la friche et conservation des arbres et arbrisseaux ;
 - Aménagement de strate herbacée haute sur 50% de la surface du site ;
 - Installation de 2 hibernaculum au nord et au sud de la parcelle ;
- MS1 – Mesure de suivi de la biodiversité
 - Evaluation de l'efficacité de la remise en état de la friche ferroviaire en rive gauche (adjacente à la parcelle de Scales) ;
 - Suivi complet avec inventaire faunistique et floristique (voir tableau de suivi à l'annexe 5) tous les ans pendant les 5 premières années post-travaux et tous les 5 ans pendant 15 ans ;
 - Le rapport de suivi est transmis au service de la Police de l'eau après chaque expertise.

TITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 24 – Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 25 – Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L. 211-5 du Code de l'environnement, les bénéficiaires sont tenus de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 26 – Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée sans durée déterminée.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97

Le délai susmentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation (i) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, (ii) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou (iii) d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation un (1) ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 27 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de force majeure, en application des articles L. 181-22 et L. 214-4 du Code de l'environnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 28 – Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif, selon l'article R.214-45 du Code de l'environnement. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

ARTICLE 29 – Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation (article L. 181-14 du Code de l'environnement).

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 30– Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R. 181-52 du Code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 31 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 32 – Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie de Saint-Ouen-l'Aumône et dans la mairie d'Auvers-sur-Oise pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est, par ailleurs, déposée dans la mairie de Saint-Ouen-l'Aumône et dans la mairie d'Auvers-sur-Oise et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 33 – Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L. 171-8 et R. 216-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 34 – Délais et voies de recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Recours contentieux :

En application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 Boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

- a) du premier jour de l'affichage en mairie ;
- b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val d'Oise, 5 avenue Bernard Hirsch, 95000, CERGY ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de madame la Ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques - 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

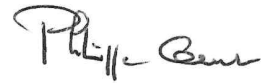
Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1^o et au 2^o.

ARTICLE 35 – Exécution

La Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le Maire de Saint-Ouen-l'Aumône et le Maire d'Auvers-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

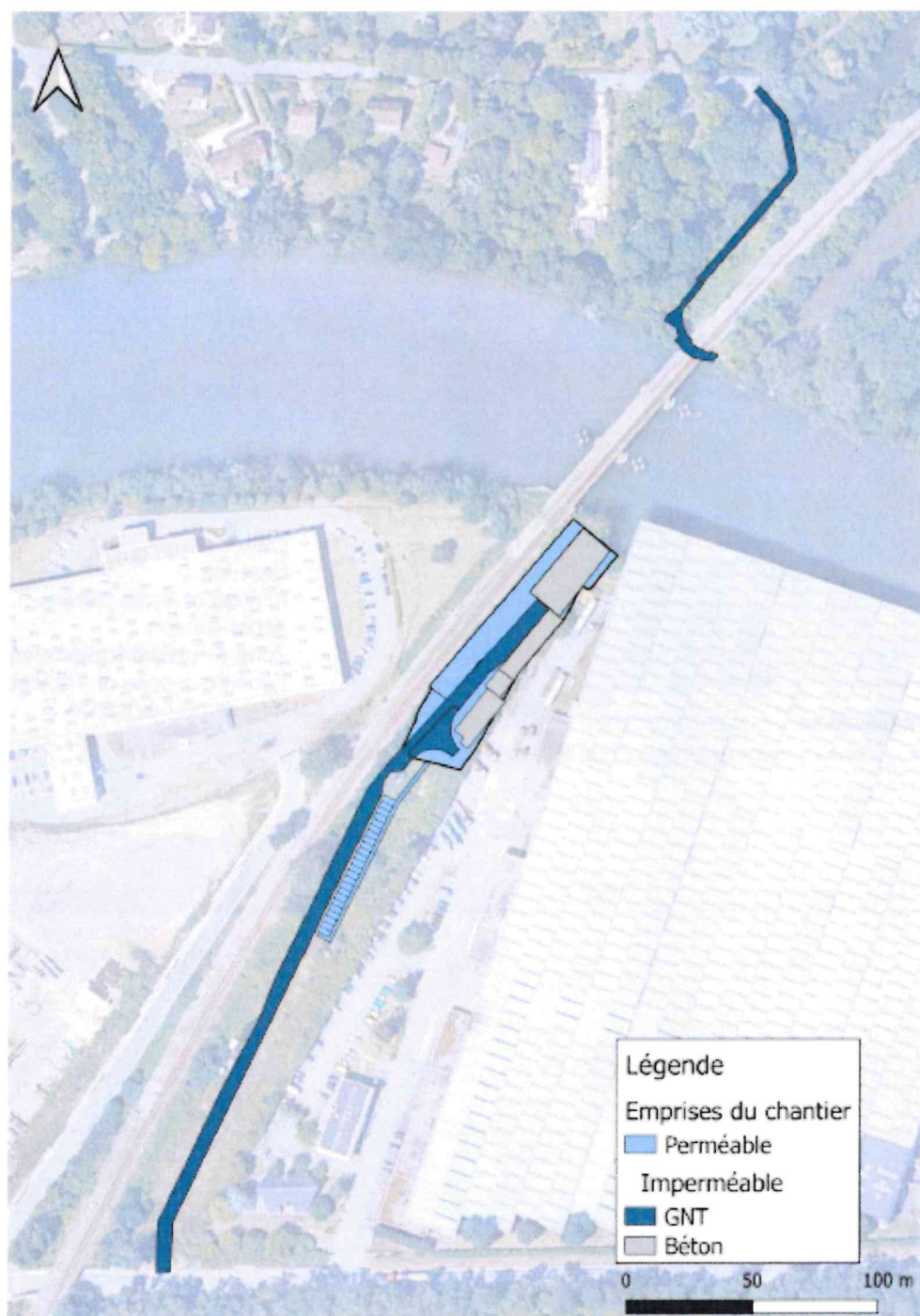
Fait à Cergy-pontoise, le **30 DEC. 2025**

Le Préfet du Val-d'Oise

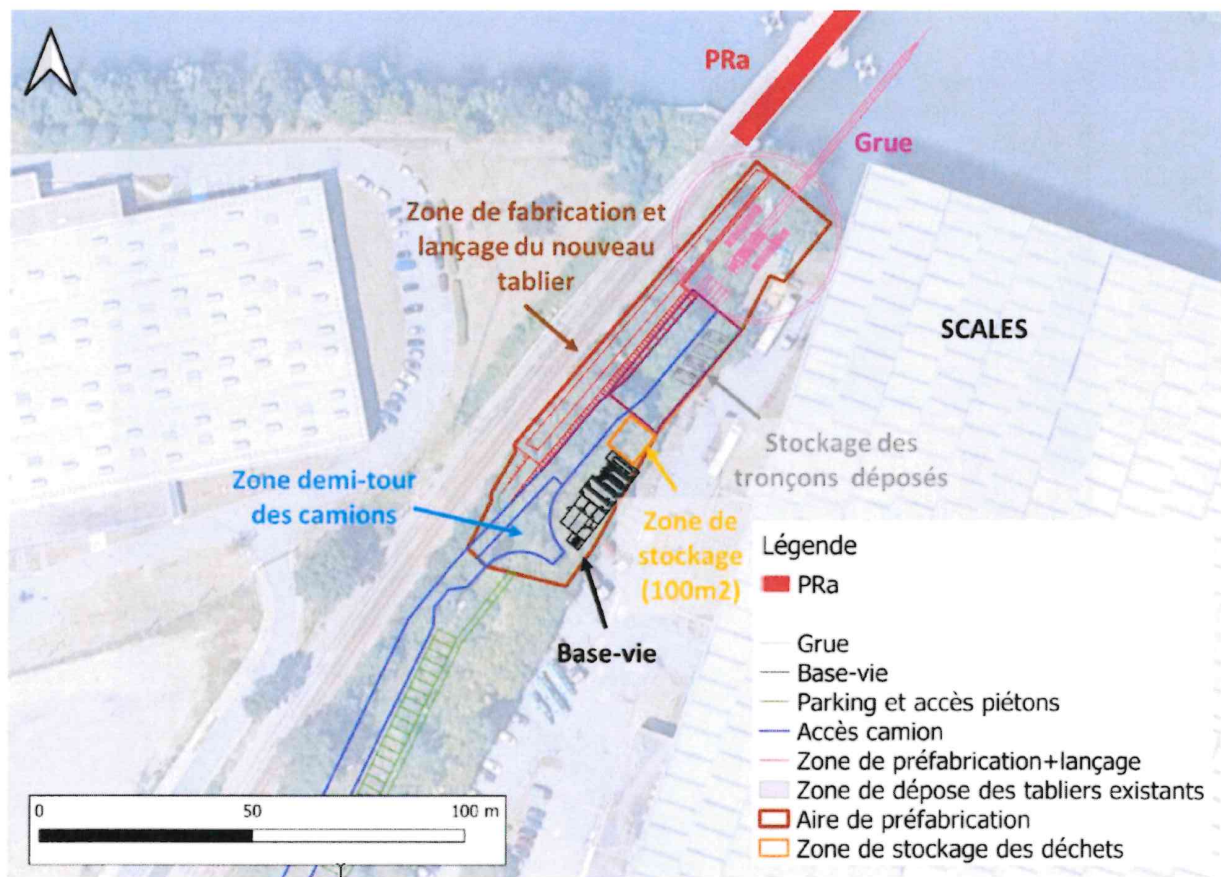


Philippe COURT

**Annexe 1 : Plan représentant les surfaces perméables et imperméables
sur l'ensemble du périmètre du chantier**



Annexe 2 : Plan du périmètre de chantier en rive gauche représentant les installations nécessaires pour la régénération du tablier du pont-rail de Chanponval



Annexe 3 : Tableau du calendrier prévisionnel ayant des conséquences sur la circulation ferroviaire et la navigabilité de l'Oise

ITC = Interruption Temporaire de Circulation ; LTV = Limitation Temporaire de Vitesse (en km/h).

Typologie des travaux	Conséquences sur les circulations ferroviaires	Conséquences sur la navigabilité de l'Oise
Réalisation des ducs d'Albe de protection		Coupure totale dans la passe C0/P1 pendant toute la phase des travaux
		Seule la passe P1/P2 est navigable en alternat
Travaux préparatoires	ITC génériques	
Confortement des culées et des piles	ITC génériques de janvier 2026 à janvier / février 2027	Coupure générique de navigation de nuit de janvier 2026 à janvier/février 2027
		Coupure de la passe P1/P2 sur 2 mois de Août à Septembre 2026
Lançage du tablier en parallèle du tablier existant	2 WE d'ITC	2 WE de coupure de l'Oise en janvier 2027
Dépose du tablier existant	OCP de 9 jours sur les deux voies en été 2027	Coupure totale de l'Oise 9 jours en été 2027
Ripage du nouveau tablier		
Mise en place de la LTV	LTV 40 puis 100 sur la période de stabilisation et de bourrage mécanique lourd de finition	
Travaux de finition	ITC génériques	

Annexe 4 : Emplacement des barrières anti-retour (petite faune) pour le chantier en rive droite (photo de gauche) et le chantier en rive gauche (photo de droite)

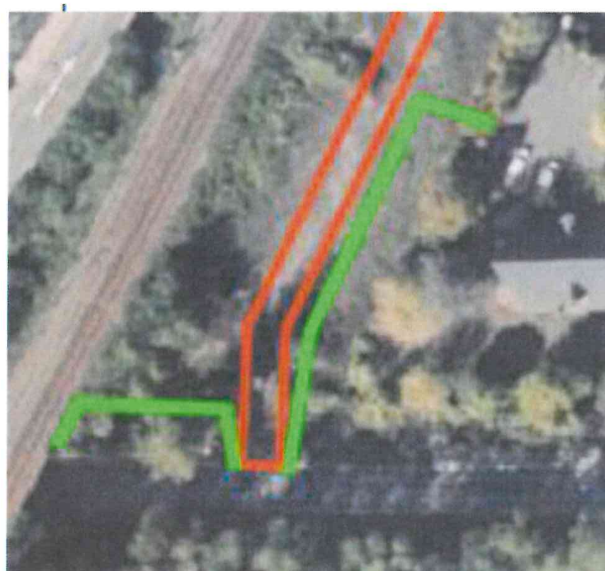


Culée C3

Echelle 1/2000, nord en haut

Accès en orange

Barrières anti-retours en vert (environ 203ml)



Accès à la zone travaux

Echelle 1/2000, nord en haut

Barrières anti-retours en vert

Emprise chantier en rouge

Annexe 5 : Tableau décrivant les mesures de suivi devant être réalisées à la suite de l'aménagement de la friche ferroviaire en rive gauche

Groupe biologique	Quand ?	Matériel nécessaire	Description	Nombre de passage
Habitats naturels	Entre mai et août	GPS	Relevés floristiques par habitat et cartographie	3/an
Flore	Entre mai et août	GPS	Relevés floristiques	3/an
Frayères	Printemps/été	GPS	Observation de l'état de la frayère aval et de l'activité piscicole à son niveau.	1/an
Avifaune	Entre avril et juin	GPS et jumelles	IPA et observations opportunistes	2/an
Insecte	Entre mai et août	GPS, loupe, filet	Relevé des espèces	1/an
Reptile	Entre avril et août	GPS, Plaques	Relevé des espèces	1/an
Amphibiens	En février et juin	GPS	Relevé des espèces	1/an
Mammifères	Entre avril et septembre	GPS	Relevé des espèces	1/an
Chiroptères	Entre mai et juillet	Sm2Bat	Réalisation de 4 points d'écoute ou pose d'enregistreurs	1/an



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet de police de Paris,
Le Préfet de Seine-et-Marne,
Le Préfet des Yvelines,
La Préfète de l'Essonne,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le Préfet du Val-d'Oise,

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°2025-DRIEAT-IF/00995

**autorisant les personnels de l'aéroport Paris – Le Bourget et des Aéroports d'Aviation Générale,
à effectuer la destruction, le piégeage et le furetage des espèces chassables
constituant une menace pour la sécurité du transport aérien**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.411-2, L. 427-6, R. 411-6, R. 427-5 et R. 427-18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (article 1) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction de ces espèces (articles 1 et 3) ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 2024 relatif à la prévention du péril animalier sur les aéroports ;

VU la demande du 26 juin 2025 d'Aéroports de Paris, établissement public chargé du péril animalier sur les plateformes aéroportuaires de l'aéroport Paris – Le Bourget (93) et des aéroports d'aviation générale (75, 77, 78, 91, 95) ;

VU les avis des Directeurs et Directrices départementaux des territoires concernés ;

VU l'avis sollicité de l'office français de la biodiversité ;

VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France du 5 septembre 2025 ;

VU l'avis sollicité de la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de chaque préfecture des départements concernés pendant une période de 21 jours ;

VU la synthèse des observations du public publiée le 30 octobre 2025 ;

Considérant que la demande est nécessaire pour la protection de la sécurité publique ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative pour assurer la sécurisation des biens et des personnes dans les aires aéroportuaires de l'aéroport de Paris – Le Bourget et des aérodromes d'aviation générale lors d'incursions de certaines espèces animales sur les pistes ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Les référents et agents habilités en charge de la Prévention du Risque Animalier du groupe Aéroports de Paris, les membres habilités de l'association de chasse Aéroports de Paris (ADP) et les personnes préalablement identifiées disposant des habilitations nécessaires validées par les référents en charge de la Prévention du Risque Animalier sont autorisés à procéder sur les aires aéroportuaires de l'aéroport de Paris-Le Bourget et des aérodromes d'aviation générale du groupe ADP :

- à la destruction à tir en battue, à l'affût ou à l'approche des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire français, tel que défini dans l'arrêté modifié du 26 juin 1987 ;
- au prélèvement de la Bernache du Canada *Branta canadensis* ;
- au piégeage des corvidés (Corbeau freux, Corneille noire), pigeons (Pigeon biset, Pigeon colombin, Pigeon ramier), et Étourneau sansonnet ;
- au piégeage du sanglier ;
- au furetage du Lapin de garenne.

La destruction des espèces citées ci-dessus est autorisée dès lors qu'elles mettent en cause la sécurité du transport aérien et que d'autres moyens (effarouchement) n'ont pas permis de supprimer le péril.

Les aéroports et aérodromes concernés sont les suivants :

Ville de Paris	-Héliport d'Issy les Moulineaux
Département de la Seine et Marne	-Aérodrome de Chelles le Pin -Aérodrome de Coulommiers-Voisins -Aérodrome de Lognes-Émerainville -Aérodrome de Meaux-Esbly
Département des Yvelines	-Aérodrome de Chavenay-Villepreux -Aérodrome de Saint Cyr l'école -Aérodrome de Paris-Saclay-Versailles
Département de l'Essonne	-Aérodrome d'Étampes-Mondésir
Département de Seine-Saint-Denis	-Aéroport Paris-Le Bourget
Département du Val d'Oise	-Aérodrome de Persan-Beaumont -Aérodrome de Pontoise-Cormeilles en Vexin

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de deux ans à compter de l'accomplissement des formalités de publicité du présent arrêté.

Article 3: Sans préjudice du respect des règles de sécurité relatives à l'accès des zones aéroportuaires, les opérations sont réalisées, sous la responsabilité du responsable du Service de Prévention du Risque Animalier Paris – Le Bourget et Aérodrômes d'Aviation Générale. Les agents habilités doivent être en possession du Permis de chasser validé annuellement (pour les opérations de destruction) et de la décision d'agrément (pour le piégeage).

Les opérations peuvent avoir lieu toute l'année de jour comme de nuit dans les conditions de sécurité requises.

Article 4: L'exploitant Aéroport de Paris, direction de l'Aéroport Paris – Le Bourget et des aérodrômes d'aviation générale, adresse à l'issue de chaque année civile à la DRIEAT et aux DDT 77, 78, 91 et 95 le compte-rendu des opérations menées durant la période autorisée et les résultats obtenus en précisant en particulier

- les problématiques rencontrées ;
- le protocole de lutte utilisé ;
- les espèces et le nombre de spécimens détruits.

Les modalités de l'autorisation pourront être revues chaque année au vu des bilans fournis et de l'évaluation du maintien de la nécessité à intervenir sur chaque espèce concernée.

La liste actualisée des agents concernés est transmise chaque année à la DRIEAT.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant les tribunaux administratifs des départements concernés dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 6: Les secrétaires généraux des préfectures concernées, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le directeur de l'aéroport Paris – Le Bourget et des aérodrômes d'aviation générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

Le Préfet de police de Paris

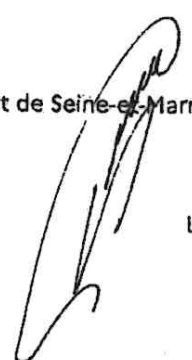
Pour le préfet de police et par délégation
la cheffe du service nature et paysage de la DRIEAT

Lucile RAMBAUD	Lucile	Signature
	RAMBAUD	numérique de
	D	Lucile
	lucile.ram	RAMBAUD
	baud	lucile.rambaud
		Date :
		2026.01.09
		10:55:09 +01'00'

La Préfète de l'Essonne


Fabienne BALUSSOU

Le Préfet de Seine-et-Marne


Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Sébastien LIME

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis


Pour le préfet, 
Le sous-préfet chargé de la mission après
du préfet, secrétaire générale adjointe chargée
de l'aménagement du territoire

Vanessa SEDDIK

Le Préfet des Yvelines



Frédéric ROSE

Le Préfet du Val-d'Oise



Philippe COURT

Paris, le 12 janvier 2026

Arrêté n° 2026/3117/002

Modifiant l'arrêté n° 2023-00170 du 23 février 2023 portant composition du comité social d'administration des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police et de sa formation spécialisée compétente en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Le préfet de police,

Vu le décret NOR : INTP2534680D du 30 décembre 2025 portant nomination de M. Emmanuel LEROY, directeur des ressources humaines à la préfecture de police de paris ;

Vu l'arrêté n° 2023-00170 du 23 février 2023 portant composition du comité social d'administration des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police et de sa formation spécialisée compétente en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;

Vu l'arrêté n°2025-01636 du 2 décembre 2025 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines ;

Sur proposition du sous-directeur des personnels,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 2023-00170 du 23 février 2023 susvisé, est ainsi modifié :

Le mot : « LAVIELLE » est remplacé par le mot : « BAS » ;

Les mots « *Mme Bénédicte MARGENET-BAUDRY, directrice adjointe des ressources humaines* » sont remplacés par les mots : « *M. Emmanuel LEROY, directeur des ressources humaines* ».

Article 2 : La directrice adjointe des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région île de France, de la préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le préfet de police,

La directrice adjointe des ressources humaines

Signé

Bénédicte MARGENET-BAUDRY